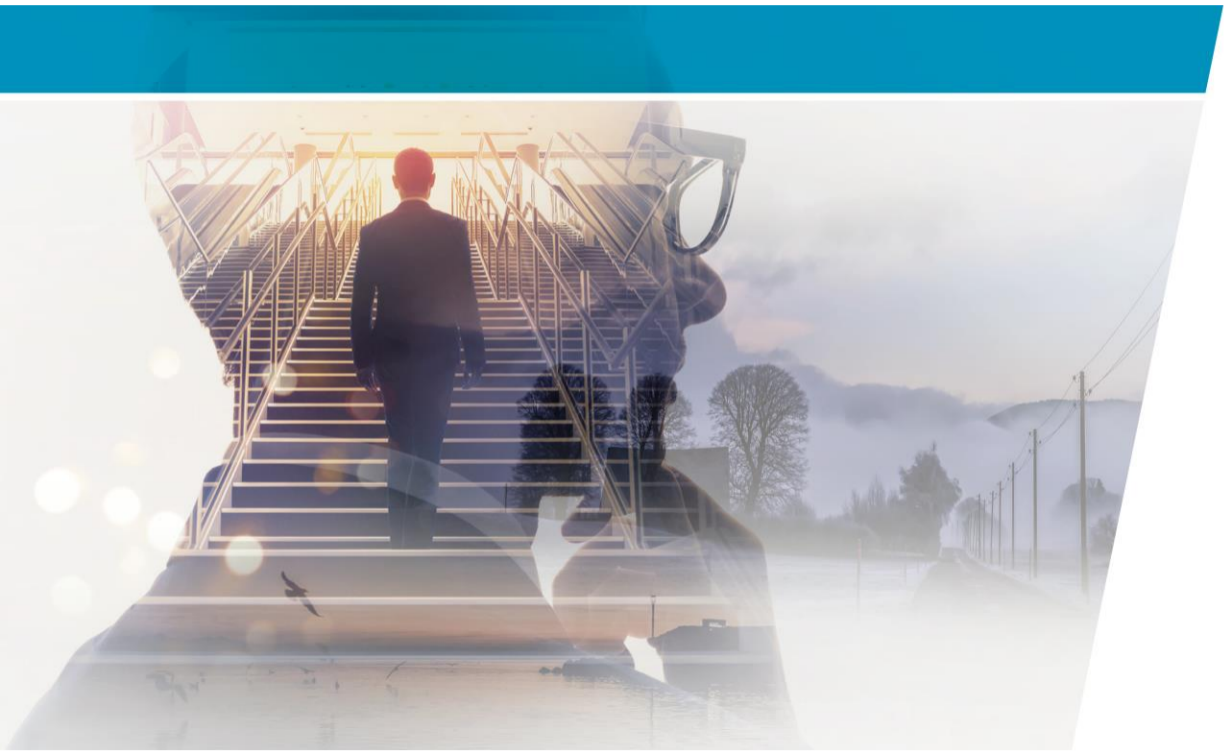
ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL



FOCO AGSP 2026

DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ, DE LA DIGITALISATION ET DE LA CULTURE (DSDC)

police NEUCHÂTELOISE

12.03.26 / MAB

Compétences communales en matière de sécurité publique

- **Objectifs** :
  - Comprendre l'organisation de la sécurité publique dans le canton de Neuchâtel
  - Distinguer les compétences cantonales et communales
  - Comprendre le cadre légal de l'action des AGSP et le rôle juridique des AGSP
  - Savoir réagir correctement dans des situations concrètes : ce qu'un AGSP peut et ne peut pas faire



Le cadre légal régissant la fonction AGSP



Organisation de la sécurité publique dans le canton de Neuchâtel

Principe de base (art. 1 LPol)

- La sécurité publique repose sur deux niveaux :
  - *Le canton*
  - *Les communes*
- La police neuchâteloise est la **force publique principale**.
- **Objectifs** : maintien de l'ordre, sécurité des personnes, protection des biens et prévention des infractions

Principe de l'unité de la force publique (art. 7 LPol)

- La police neuchâteloise est seule habilitée à exercer des actes de police et à recourir à la force, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à d'autres agent-e-s (art. 7 LPol)

  👉 **Les AGSP exercent uniquement les compétences prévues par la loi**

Rôle des communes dans la sécurité publique

Les communes agissent principalement (art. 28 LPol) :

- Gestion du domaine public ;
- Tâches de sécurité routière relevant de la compétence des AGSP ;
- Octroi d'autorisations communales diverses ;
- Respect du droit administratif communal et poursuite de contravention aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale
- Notification d'actes judiciaires et administratives
- Retrait de plaques

Ces tâches sont exercées par les agent-e-s de sécurité publique communaux (art. 29 LPol)

Le RELPol contient une liste détaillée des compétences communales liées à la sécurité publique

Référence principale (art. 9 et annexe RELPol)

Compétences des AGSP

1. **<u>Le socle de base des compétences des AGSP communaux</u>** (art. 30 al. 1 LPol) :

   - Dénoncer les contraventions à la LAO ; celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale ainsi que celles désignées dans une directive du PG ;
   - Exécuter des tâches relatives à la police de la circulation ;
   - Accomplir des tâches administratives ;
   - Veiller à l'entretien du lien social.

2. **<u>Une extension est possible vers des tâches de police judiciaire, uniquement si</u>** (art. 30 al. 2 LPol) :

   - Autorisées par le commandant de la PONE ;
   - Une formation adéquate a été donnée.

☞ **Pas de transformation du statut d'assistant-e de sécurité publique en policier-ère**

Compétence attribuée par la loi, délimitée aux domaines prévus par l'art. 30 LPol

Annexe

Liste des compétences communales en lien avec la sécurité publique (articles 28 à 30 LPol)

Tâches communales	devant impérativement être exécutées par un agent de sécurité publique communal
Contrôle des véhicules en stationnement	X
Exploitation des places de stationnement (entretien / relevé des horodateurs et automates, octroi et administration des cartes de stationnement);	
Dénonciation d'infractions LCR commises par le conducteur d'un véhicule en mouvement;	X

- **Les missions précédées d'un X doivent impérativement être exécutées par un AGSP.**
- En dehors des heures d'activité de la SP (nuit ; week-end), ces missions peuvent être effectuées par la PONE, lorsque la disponibilité des patrouilles le permet.

La limite importante des dénonciations simplifiées (DS)



Les dénonciations simplifiées (DS)

- **Principe** : Les AGSP peuvent établir des dénonciations simplifiées (DS) pour certaines contraventions prévues par la directive du Procureur général.

  Les infractions concernées sont listées à **l'annexe 2 de la directive**

17 décembre 2019 — **Directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service cantonal de la population**[1]

4. Agents communaux de sécurité publique

a) Chiffre 4
b) Chiffre 5
c) Chiffre 5b
d) Chiffre 6
e) Chiffre 7
f) Chiffre 8
g) Chiffre 9
h) Chiffre 11
i) Chiffre 12
j) Chiffre 14
k) Chiffre 17
l) Chiffre 18
m) Chiffre 19
n) Chiffre 27
o) Chiffres 101 à 115
p) Chiffre 116
q) Chiffre 117

→ **5. Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)**[9]

→ **7. Code pénal neuchâtelois**[13]

→ **9. Loi cantonale sur les chiens (LChiens) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien)**[15]

→ **19. Loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP) et autres dispositions**[22]

⚠ Limite importante

- **La compétence juridique ne signifie pas que l'AGSP doit intervenir.**
- La dénonciation suppose :
  - *La formation dans le domaine*
  - *La maîtrise de la matière*
  - *La capacité de décrire correctement les faits*
- **Sans formation spécifique, l'AGSP ne doit pas dénoncer.**

Exemple : infractions OTR

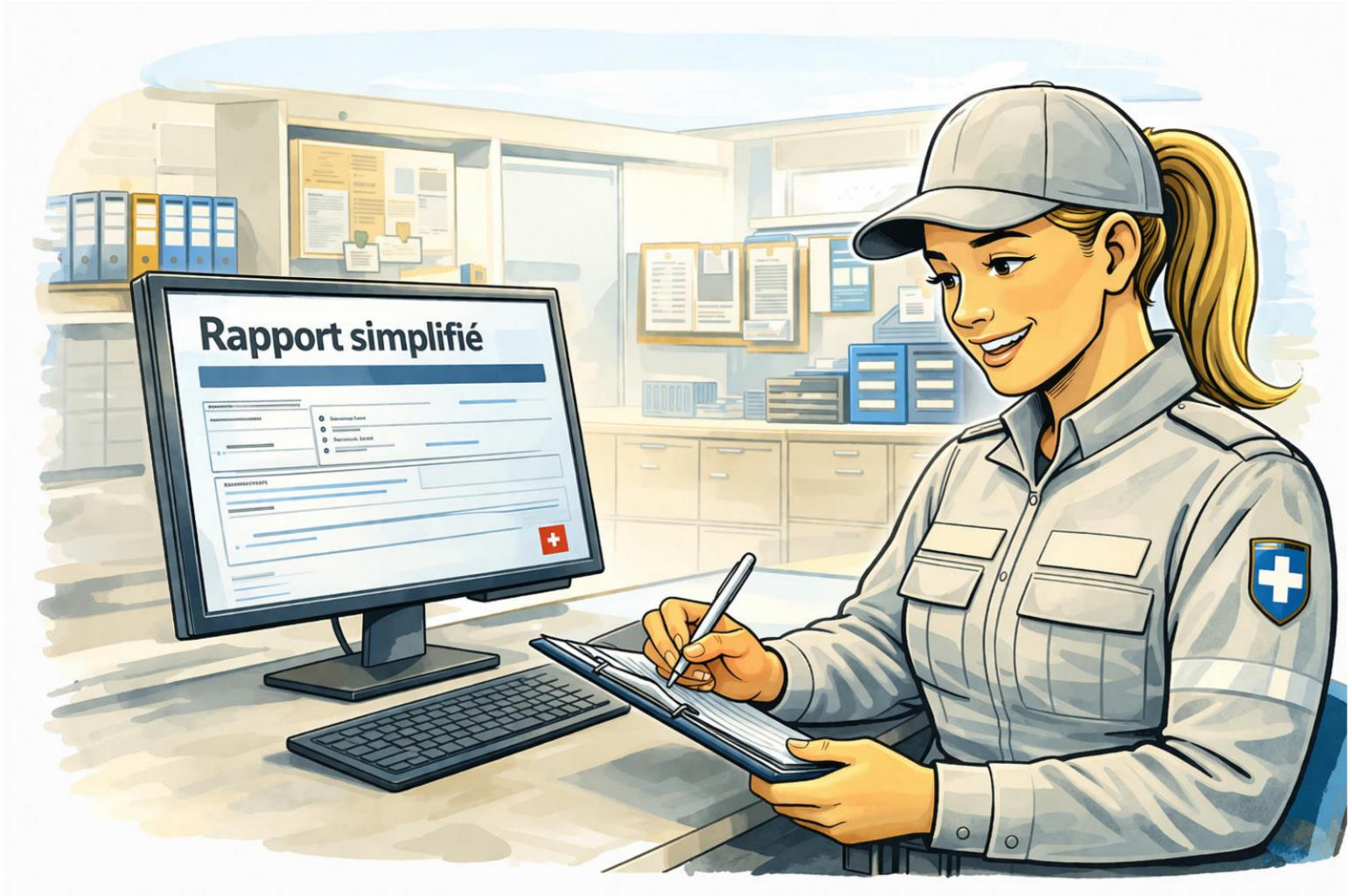
Ces infractions nécessitent : l'analyse des temps de conduite, la lecture des tachygraphes et la maîtrise de règles techniques complexes.

Les ASP ne sont pas formés à ces contrôles. Ces infractions doivent être traitées par la PONE.

💡 Message à retenir

- **Les AGSP ne doivent établir une dénonciation que pour les infractions qu'ils maîtrisent et pour lesquelles ils ont été formés (ex. Ch. 117 – loi sur la navigation intérieure (LNI))**

Les erreurs fréquentes dans les rapports simplifiés (RS)



1 Les faits au conditionnel

- Erreur la plus fréquente

  ✕ **Exemples** : *La personne aurait jeté un déchet sur la voie publique.*

- L'AGSP **décrit ce qu'il constate**, pas une hypothèse.

  ✔ **Formulation attendue** : *La personne a jeté son mégot sur la voie publique.*

  ⇨ **Les faits doivent être décrits au présent et de manière affirmative.**

2 Les faits ne sont pas suffisamment décrits ou formulés avec « je » ou « nous »

- La dénonciation mentionne l'infraction sans expliquer la situation

  ✕ **Exemples** : « *Désobéissance à la police* » ou « *L'intéressé a désobéi aux ordres* ».
  « *Nous avons vu l'intéressé jeter son mégot sur la voie publique* ».

- Il faut mentionner **les faits** et **non pas le libellé légal**.

  ✔ **Formulation attendue** : « *Les AGSP lui ont ordonné de ne pas approcher de l'intervention et de quitter les lieux. Malgré les ordres répétés, l'intéressé n'a pas obtempéré.* »

Conséquence : si mal rédigé, classement par le MP en cas d'opposition

3 La reconnaissance des faits du prévenu, sans avoir signifié la contravention

- Une autre erreur parfois constatée consiste à mentionner la reconnaissance des faits par le prévenu alors que la contravention ne lui a pas été signifiée.
- La case « *admet les faits* » ne peut être cochée que si le prévenu reconnaît effectivement les faits, par exemple, pour l'utilisation de sacs poubelles non officiels.

✔ Si la personne n'est pas présente, une **audition** est nécessaire.

⇨ Dans la pratique, il est toléré que l'AGSP appelle le prévenu et qu'il mentionne dans le rapport simplifié : « *Contacté par téléphone, en date du 11 mars 2026, l'intéressé a reconnu les faits* ».

⚠ **Si la personne conteste => une audition formelle (PVA) peut s'avérer nécessaire**

4 Les dénonciations dans des domaines non maîtrisés

- Les AGSP doivent établir des dénonciations uniquement pour les infractions qu'ils maîtrisent et pour lesquelles ils ont été formés.

× **Conséquences possibles** : mauvaise qualification de l'infraction ; constatation des faits insuffisante ou erronée procédure pénale fragilisée

⇨ **Risque** : En cas de contestation, classement par le MP ou que l'AGSP doive venir témoigner devant le tribunal.

Exemples : Faits constitutifs

~~*«A fait du bruit excessif.»*~~

«A 2300, l'intéressé jouait du banjo sur le perron de la gare.»

«A l'arrivée des intervenants, X hululait à la lune depuis son balcon.»

«Dans la cour de sa villa, a coupé du bois après 2200 à la scie circulaire occasionnant du bruit excessif ce qui a dérangé les voisins qui ont fait appel au 117.»

~~*«A fait du scandale dans la rue précitée.»*~~

«A vociféré dans la rue dérangeant les voisins qui sont venus aux fenêtres pour voir ce qui se passait.»

«A vociféré dans la rue dérangeant le voisinage et créant un attroupement.»

~~*«A déposé des déchets sur la voie publique.»*~~

«A jeté une cannette de bière sur le trottoir de la rue précitée.»

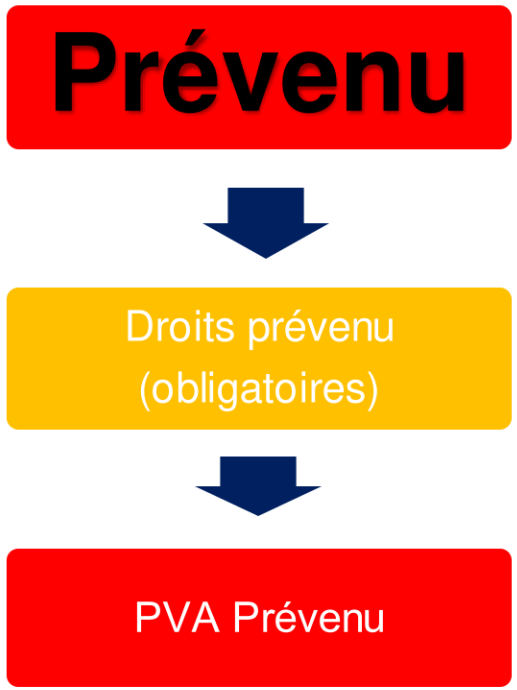
L'audition

- **Principe** : Les AGSP peuvent procéder à des **auditions simples** dans les cas suivants :
  - Pour les infractions relevant de leur compétence (AO et DS)
  - Lorsqu'il est nécessaire d'établir les faits, notamment lorsque l'infraction n'a pas été constatée en flagrant délit
  - Lorsqu'une opposition a été formée et que le MP demande une audition complémentaire

⚠ **Auditions simples, limitées à l'établissement des faits**

⚠ **Pas d'audition formelle (PVA) sans avoir expliqué les droits du prévenu**

1. La préparation
2. La prise de contact
3. La conduite et le déroulement
4. L'évaluation, le contrôle de la véracité et la confrontation
5. La clôture



L'audition – Principes essentiels

⚖ Avant l'audition

☞ La convocation doit :informer la personne de la raison de l'audition et permettre à l'individu de se préparer

Principe fondamental :❗Pas d'audition sans information des droits du prévenu

🗣 Conduite de l'audition

☞ **Attitude de l'agent** :

- vouvoiement et politesse
- neutralité et absence de préjugés
- calme et maîtrise
- ne pas répondre aux provocations

☞ **Méthodologie** :

- commencer par des questions générales et privilégier les questions ouvertes
- adopter une écoute active et empathique
- laisser la personne s'exprimer librement

⚠ **Ne pas brusquer la personne ou orienter les réponses**

Circulation routière : le flagrant délit, c'est quoi ?



Circulation routière : le flagrant délit, c'est quoi ?

- Le flagrant délit désigne une situation dans laquelle une infraction est ***en train d'être commise ou vient d'être commise et est immédiatement constatée par l'AGSP.***
- Cela signifie que l'AGSP doit constater lui-même l'infraction, par **observation directe**
- **Exemples** de flagrant délit :
  - Un conducteur franchit un STOP sans marquer l'arrêt.
  - Un véhicule ne respecte pas la signalisation « interdiction de tourner à gauche »
  - Un conducteur qui utilise son téléphone au volant
  - Un conducteur qui ne porte pas sa ceinture
- **Ce qui n'est PAS un flagrant délit** :
  - ✕ Un témoignage d'un tiers
  - ✕ Une supposition
  - ✕ Une infraction qu'un AGSP n'a pas observée lui-même

Les points de vigilance en matière de circulation routière



1 Contrôler ou stopper un véhicule sans flagrant délit

- **Les AGSP n'ont pas la compétence de stopper un véhicule en mouvement sans flagrant délit**
- ⚠ Ils ne peuvent donc pas : arrêter un véhicule « pour vérifier » ; procéder à un contrôle aléatoire ; intervenir sans avoir constaté eux-mêmes une infraction
- **Les AGSP ne peuvent pas organiser des contrôles systématiques ou aléatoires de circulation**.
  - Un contrôle consiste à interpeller tous les véhicules afin de vérifier :
    - *des permis de conduire*
    - *l'équipement du véhicule*
    - *l'état physique du conducteur*
- En revanche, les AGSP peuvent faire un **contrôle ciblé** portant sur une infraction précise (ex. le non-respect d'un feu rouge de chantier dans une rue posant des problèmes particuliers)
- Cas particulier : bordiers autorisés ou signal « excepté livraison » Mais cela ne doit pas servir de prétexte pour organiser un contrôle de circulation

2 Vouloir poursuivre un véhicule

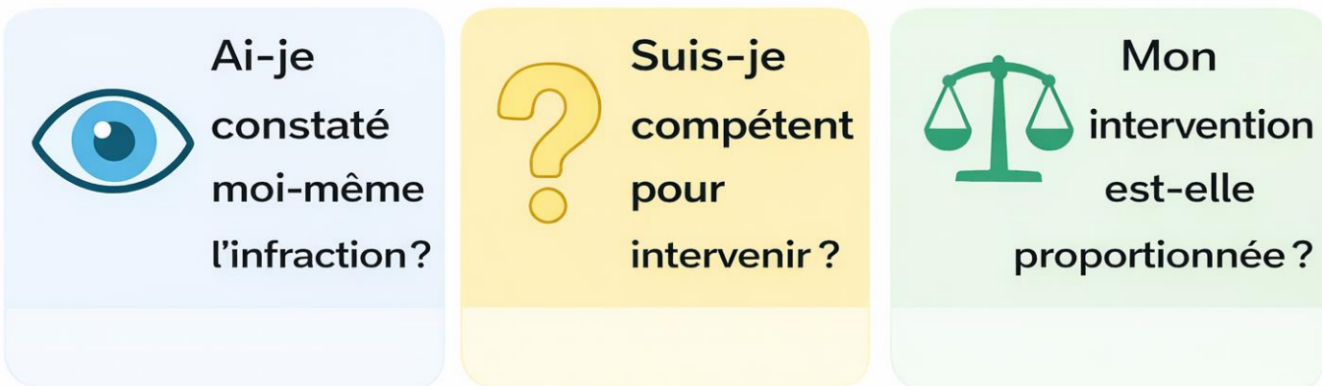
- Course poursuite d'un véhicule **interdite** (sauf sur réquisition de la PONE)

☞ **Réflexe** : appeler immédiatement la PONE et, si possible, relever le numéro de plaque, le type de véhicule, la description du conducteur, le lieu et heure.

3 Oublier le principe de proportionnalité ⚖

- La mesure est-elle nécessaire ? adaptée ? et proportionnée à la gravité de l'infraction ?
- **Une simple contravention routière ne justifie pas une montée excessive dans la contrainte.**
- En principe, une contravention routière ne justifie généralement pas l'usage de la contrainte ou de moyens de contrainte.
- ✕ Exemples *:*
  - *Plaquer au sol un cycliste pour une infraction mineure (ex. AO 611.3 à CHF 30.-)*
  - *Empêcher physiquement un conducteur de partir pour un véhicule stationné sur un trottoir en le menottant*

⇨ **Réflexe en circulation : « 3 questions à se poser »**



Procédure mise en place lorsqu'un conducteur commet une infraction (AO ou DS)

- **L'AGSP peut intervenir en prenant les précautions nécessaires en fonction de :**
  - Leur équipement
  - Leur formation
  - **Leur sécurité personnelle**
- **Lors de l'interpellation d'une conductrice surprise en flagrant délit, l'AGSP peut :**
  - Demander le **permis de conduire** et le **permis de circulation**
  - Contrôler les documents via la CNU de la PONE ou par MACS
  - Si le conducteur ne peut présenter les documents, l'AGSP effectuera les contrôles via la CNU
  - Contrôler **l'état général du véhicule**
  - Si les circonstances le justifient, fouiller le conducteur, l'ensemble du véhicule et les passages (respect de la proportionnalité)
  - Sanctionner le contrevenant selon la liste des AO ou des DS

Si l'AGSP constate des infractions, pour lesquelles il n'est pas compétent (sous retrait de permis ou équipement douteux), il informera de suite la PONE. A ce moment-là, la PONE reprendra toute l'affaire et poursuivra toutes les infractions et pas uniquement celles qui ne sont pas de la compétence des AGSP.

Situations concrètes

- **Exemple 1 – Véhicule mal stationné :** Un AGSP constate un véhicule : stationné sur un trottoir / stationné sur une place handicapée / stationné dans une zone interdite

  ✔ compétence claire de l'AGSP ✔ dénonciation possible

- **Exemple 2 – Véhicule qui quitte sa place :** Un AGSP observe un véhicule mal stationné. Au moment où il arrive, le conducteur démarre et quitte les lieux.

  ✔ l'infraction a été constatée alors que le véhicule était stationné ✔ l'AGSP peut procéder à la dénonciation Le fait que le véhicule se mette en mouvement ne change pas l'infraction initiale.

- **Exemple 3 – Véhicule déjà en circulation :** Un AGSP voit un véhicule passer devant lui et pense que le conducteur n'a pas sa ceinture. Mais il n'est pas sûr de ce qu'il a vu.

  ⚠ situation délicate sans constatation claire en flagrant délit, l'intervention est problématique.

- **Exemple 4 – Infraction avec un véhicule en mouvement :** Un AGSP voit un conducteur franchir un STOP sans s'arrêter.

  ✔ infraction constatée en flagrant délit ✔ intervention possible même si le véhicule est en mouvement

- **Exemple 5 – Témoignage d'un citoyen :** Une passante dit à l'AGSP :« *Ce conducteur n'a pas mis son clignotant* ».

  ⚠ l'AGSP n'a rien vu lui-même. il ne peut pas dénoncer l'infraction, car il n'y a pas de flagrant délit.

Cas pratiques

Variante 1 : *Vous êtes en patrouille sur la route des Conrardes à Boudry. À l'intersection, un nouveau panneau « interdiction de tourner à gauche » a été installé afin de fluidifier la circulation et éviter les conflits avec les véhicules venant en sens inverse. Vous savez toutefois que certains conducteurs pressés continuent de tourner à gauche en ignorant le panneau.*

Ce jour-là, vous décidez de vous placer sur le parking de la Route du Vignoble en face de cette intersection afin d'observer la situation.

***Questions** :*

1. *Quelle infraction peut être commise à cette intersection ?*
2. *Êtes-vous compétent-e-s pour intervenir dans ce cas ?*
3. *Que pouvez-vous faire concrètement ?*

Variante 2 *: Vous contrôlez un conducteur ayant tourné à gauche malgré le signal. Le conducteur affirme :« Je suis désolé mais je suis pressé, je dois aller à l'hôpital car ma mère vient d'être hospitalisée et j'avoue, qu'avec l'empressement, j'ai tourné à gauche, par habitude. Le panneau est nouveau. Je ne l'ai pas vu ».*

***Question** :*

1. *Est-ce que cela change votre appréciation ?*

Cas pratiques

Variante 3 : *Même situation.*

Depuis le parking de la route du Vignoble, vous observez un véhicule qui tourne à gauche malgré le signal d'interdiction. Vous décidez d'intervenir et faites signe au conducteur de s'arrêter.

Le conducteur vous regarde, accélère et quitte les lieux.

***Questions** :*

1. *Quelle infraction vient d'être commise ?*
2. *Êtes-vous compétent-e-s pour intervenir dans ce cas ?*
3. *Que devez-vous faire dans cette situation ?*

Variante 4 *: Même situation.*

Vous arrêtez un conducteur qui vient de tourner à gauche malgré l'interdiction. Lorsque vous lui expliquez l'infraction, il devient agressif, vous insulte et refuse de s'identifier et de présenter ses papiers.

***Question** :*

1. *Comment devez-vous réagir ?*

Les points de vigilance avec la procédure LAO



Et si vous n'avez pas constaté l'AO ?

« Pas vu, pas d'amende d'ordre »

- Pour appliquer la procédure de l'AO, **l'AGSP doit avoir constaté l'infraction *in persona***.
- **À défaut, la procédure de l'amende d'ordre n'est pas applicable.**

Dans ce cas :

- S'assurer qu'il ne s'agit pas d'une dénonciation chicanière ;
- Établir un rapport simplifié sur Word :
  - Mentionner l'AO visée ainsi que le montant correspondant
  - Rapporter les faits rapportés dans la rubrique « faits constitutifs »
  - Dans la rubrique « remarques », mentionner l'identité du dénonciateur
  - Joindre les éventuelles photographies
- Transmettre le rapport simplifié aux créances judiciaires

Scannage erroné d'une plaque d'immatriculation

- L'art. 9 LAO prévoit que la quittance d'amende doit notamment contenir :
  - **l'immatriculation du véhicule**
  - le **nom** et le **prénom** du prévenu.
- Ces éléments sont essentiels, car ils permettent :
  - d'**identifier l'infraction** ;
  - de la **relier au détenteur du véhicule**.
- Une fois que le code QR est apposé sur le véhicule, le dossier ne peut plus être modifié (sauf erreur de plume => erreurs purement formelles qui ne modifient pas les éléments qui fondent la contravention)
- Si la plaque a été mal scannée, la modification a posteriori est illégale.

Conséquence : l'amende doit être annulée.

Le stationnement sur fond privé – Indemnité contractuelle



Indemnité pour stationnement sans droit sur fond privé – Peine conventionnelle

1 Terrain privé : une double logique possible

- Sur un terrain privé, le propriétaire peut fixer des conditions d'utilisation du parking. En cas de non-respect, il peut demander une indemnité contractuelle. Le terrain peut donc être soumis aux règles de circulation routière (arrêté de circulation) et aux conditions fixées par le propriétaire.

2 Attention à la terminologie

- Une amende ne peut être prononcée que par une autorité pénale. Le propriétaire privé ne peut pas infliger une amende. Il peut uniquement réclamer une taxe contractuelle / indemnité.

3 Conditions pratiques

- La taxe doit être annoncée clairement (panneau à l'entrée du parking).
- La jurisprudence considère qu'un montant jusqu'à **CHF 50.–** est raisonnable.

4 Signalisation recommandée

- Exemple : *Parking privé – stationnement réservé. En cas de stationnement sans droit, une indemnité de CHF 40.– pourra être perçue.*

Le conducteur accepte tacitement ces conditions en entrant sur le parking.

5 Point d'attention important

- Il est déconseillé de cumuler une dénonciation pénale et indemnité contractuelle. En principe : l'une ou l'autre procédure.

La primo-intervention



Renfort au profit de la PONE

Principe : lorsque les patrouilles de la PONE sont engagées ailleurs, la CNU peut solliciter les AGSP à proximité

Cadre d'intervention :

- En fonction de **la formation**
- En fonction de **l'équipement**

Missions :

- Prendre les premières mesures
- Stabiliser la situation
- Jusqu'à l'arrivée de la PONE

Exemples d'interventions

Accident de circulation

- Sécuriser les lieux
- Gérer le trafic
- Identifier les personnes impliquées(demander les permis) et les témoins

✕ Ne pas remplir de constat à l'amiable (directive interne 6.43)

Exemples d'interventions

Vol à l'étalage

- Identifier et retenir l'auteur en attendant l'arrivée de la PONE

Inquiétude

- Tenter de prendre contact avec la personne
- Faire appel aux secours
- Enquête de proximité (ex. employeur, voisinage, etc.) et renseigner la CNU

⚠ Pas de serrurier

✔ Exception : état de nécessité (art. 17 CP) (ex. forcer la porte, etc.)

Bagarre / Rixe

- Bouclage extérieur
- Appeler les secours
- Accueillir et identifier les victimes
- Régulation du trafic

Recherche d'une personne en danger (personne âgée, enfant perdu, fuite établissement psy, personne suicidaire)

Exemples d'interventions

Accident de circulation



- Sécuriser les lieux
- Gérer le trafic



Identifier personnes et **témoins**

Ne pas remplir de constat à l'amiable
(directive interne 6.43)

Vol à l'étalage



- Identifier
- Retenir l'auteur

en attendant la PONE



Inquiétude



- Prise de contact
- Enquéte de voisinage

Pas de serrurier

Bagarre / rixe



- Bouclage extérieur
- Appel secours

Recherches / personnes en danger

- Personne àgée, enfant perdu
- Fuite etablissement psy
- Personne suicidaire
- Malaise sur la voie publique



Cas particulier en lien avec la sécurité des intervenants

- **Nuisances sonores (compétence communale)**
  - Les nuisances sonores relèvent *en principe* des communes (annexe RELPol)
  - **Exemples** : bruit dans un immeuble => télévision ou musique trop forte ; aboiement d'un chien depuis des heures, plusieurs individus avinés qui font la fête, violences conjugales

Une même intervention peut toutefois cacher un risque sécuritaire

La CNU et les AGSP doivent se renseigner pour obtenir les bonnes informations !

⚠ **Risque sécuritaire**

Les AGSP ne doivent pas être engagés s'ils ne disposent pas du matériel adapté (ex. bouclier) ni de la formation nécessaire pour certaines situations (ex. violences conjugales)

Ils ne doivent pas être engagés sur ce type d'intervention

- **Exemples :**
  - *Télévision ou musique trop forte => AGSP*
  - *Aboiements d'un chien depuis plusieurs heures => AGSP*
  - *Plusieurs individus avinés qui font la fête => risque sécuritaire => PONE*
  - *Violences conjugales => risque sécuritaire => PONE*

- **Là où il y a un risque sécuritaire, pas d'intervention des AGSP**
- **Exceptions** :
  - Bouclage extérieur
  - Soutien à une patrouille de la PONE

Exemples de sollicitations possibles de la CNU

- Contrôle d'identité (en fonction de l'infraction reprochée)
- Mendicité
- Stationnement ou parcage
- Bruit (si pas de risque sécuritaire)
- Littering
- Animaux morts ou vivants
- Régulation du trafic (ex. accident, feu, etc.)
- Inquiétude
- Vol

Cas pratique

La CNU vous appelle pour vous demander d'aller chez Manor suite à un vol de 7 parfums car aucune patrouille de la PONE n'est disponible. Des renseignements reçus par l'agente de sécurité sur place, l'individu semble calme mais refuse catégoriquement de s'identifier.

Variante 1 : *Lorsque vous arrivez sur place, l'individu refuse toujours de s'identifier.*

Comment gérez-vous cette intervention ?

Variante 2 : *Lorsque vous arrivez sur place, l'individu vous crache dessus et vous insulte fortement, tout en refusant toujours de collaborer.*

Comment gérez-vous cette intervention ?

⇨ En cas de dépôt de plainte



Interventions urgentes des AGSP

1 Utilisation des voies de bus

- Les AGSP peuvent utiliser les voies réservées aux bus :
  - si la signalisation mentionne « service public »
  - en cas d'urgence, avec les **feux oranges**

⚠ Aucune priorité sur les autres usagers de la route ; les AGSP ne sont pas au bénéfice de l'art. 100 al. 4 LCR

Respect des règles de la circulation routière

2 Intervention urgente

- En cas de nécessité pour atteindre rapidement un lieu :
  - utilisation des feux oranges
  - coups de klaxon admis pour signaler la présence

3 Principes à respecter

Devoir de prudence

Principe de proportionnalité

Pas pour de simples contraventions

L’appréhension du contrevenant – Points de vigilance



L'appréhension du contrevenant (art. 215 CPP)

Généralités (Base légale : Art. 30 al. 1 let. a LPol en lien avec 215 CPP)

- Cette mesure permet d'appréhender une personne afin notamment d'établir son identité ou éclaircir une situation **=> Mesure de contrainte légère et temporaire** *(=> restriction de la liberté personnelle)*
- Elle se distingue de l'arrestation provisoire (art. 217 CPP) et de la détention provisoire (art. 220 CPP)

Application aux AGSP

L'appréhension peut intervenir lorsque l'AGSP :

1. constate une infraction relevant de ses compétences
2. doit identifier l'auteur et assurer la poursuite de l'infraction

Autrement dit : si l'infraction dépasse le cadre de l'art. 30 LPol (ex. actes avec violence, vol, etc.), l'AGSP doit immédiatement requérir l'intervention de la police.

Durée de l'appréhension : aussi brève que possible

Moyens de contrainte : possible dans le respect du principe de la proportionnalité (matraque, spray de défense, menottes)

Points de vigilance



- Durée limitée car une appréhension prolongée pourrait être assimilée à une **privation de liberté illégale** car l'AGSP n'a pas la compétence d'arrestation provisoire de la police (art. 217 CPP)
- **Documentation de l'intervention** :
  - La raison de l'appréhension
  - La base légale
  - La durée de la mesure

☞ En résumé : toute intervention doit pouvoir être expliquée et défendue a posteriori.

Cas pratique : *Vous voyez un vélo circuler dans la zone piétonne à vive allure, vous lui faites un signe de s'arrêter mais le cycliste fait mine de ne pas vous avoir vu. Vous tentez de l'appréhender alors que le cycliste est toujours sur son vélo et le fait chuter au sol. Est-ce que cette appréhension est proportionnée ?*



Besoin d'aide ?

PN.Questionsjuridiques@ne.ch



Merci pour votre attention

Le cadre légal avant tout